



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant approbation
des modifications aux directives de la commission
législative du Grand Conseil concernant une formulation des
actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes
(Langage épïcène)**

(Du 5 mai 2015)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Si la commission législative débat essentiellement du fond des actes législatifs qui lui sont adressés comme relevant de sa compétence, elle est également régulièrement confrontée à la question de la forme de ces actes législatifs. Le souci d'assurer une formulation non sexiste des lois et décrets, mais aussi celui de garantir une lecture aisée de ces mêmes textes, sont ainsi fréquemment présents dans ses discussions. C'est dans cet esprit que la commission a souhaité présenter au Grand Conseil une modification de ses directives actuelles en matière de langage épïcène, directives dont l'application se révèle souvent difficile – ou qui ne sont parfois même pas appliquées –, et qui ne sont pas harmonisées avec les normes régissant la rédaction des actes du Conseil d'Etat.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Présidente: M^{me} Veronika Pantillon
Vice-président: M. Pierre-André Steiner
Rapporteur: M. Thomas Perret
Membres: M^{me} Christine Fischer
M^{me} Béatrice Haeny
M^{me} Anne Tissot-Schultess
M. Michel Bise
M. Baptiste Hunkeler
M. Philippe Kitsos
M. Marc-André Nardin
M. Manfred Neuenschwander
M. Pascal Sandoz
M. Yann Sunier
M. Bernhard Wenger
M. Walter Willener

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de décret en date des 2 mars, 2 avril et 5 mai 2015. A l'unanimité des membres présents, elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 5 mai 2015.

Une collaboratrice à l'office de la politique familiale (OPFE), ainsi que le chef du service juridique, ont participé aux travaux de la commission.

4. DISCUSSION GENERALE

4.1. Débat général

L'ensemble des commissaires, tout comme les représentants du service juridique et de l'OPFE, considèrent qu'il faut maintenir la règle qui veut que la rédaction des actes officiels se fasse de façon non sexiste. Tous confirment ainsi leur volonté de faire en sorte que les textes législatifs s'adressent explicitement tant aux femmes qu'aux hommes, mais aussi leur souhait d'opter pour des solutions rédactionnelles pragmatiques.

La réglementation en vigueur est quelque peu composite. Depuis 1995, la rédaction des actes du Conseil d'Etat s'inscrit dans le cadre d'un "règlement concernant la formulation non sexiste des actes officiels" (RSN 152.112). Ce règlement (art. 2) préconise l'usage des formes neutres ou épiciènes, en indiquant toutefois également deux limitations: "à défaut, ils (les actes normatifs et les documents qui les accompagnent) recourent au masculin générique", et "ils ne doivent pas employer la double forme masculine et féminine, ni la remplacer par des abréviations ou des signes typographiques particuliers".

De son côté, le Grand Conseil a placé depuis 2009 la rédaction de ses actes – en particulier des textes de lois – dans le cadre d'une directive "concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes" (rapport 08.020). Celle-ci détermine notamment que *"s'il n'est pas possible de reformuler le texte, qu'il n'existe pas de forme neutre ou épiciène ou qu'il soit indiqué de mentionner expressément les hommes et les femmes comme des sujets actifs, la forme masculine et la forme féminine sont utilisées conjointement. (...) L'utilisation d'abréviations telles qu'instituteur/trice, chef-fe, avocat-e n'est dorénavant plus autorisée"*.

Au vu des remarques formulées par l'OPFE, la commission législative constate dès lors que la situation actuelle n'est pas satisfaisante à deux niveaux:

- a) L'application de la directive relative aux actes du Grand Conseil – seul texte sur lequel le Grand Conseil peut intervenir directement – s'avère souvent ardue. L'emploi répété de la double formulation rend la lecture assez "indigeste"; on le constate par exemple dans l'actuelle révision de la loi sur l'Université (LU), en cours d'élaboration par le service juridique. Pire, la difficulté a parfois été contournée en ne mettant tout simplement pas en œuvre la directive (à l'exemple de la récente loi sur la police neuchâteloise (LPol).
- b) Selon l'autorité dont ils émanent, les actes officiels ne s'inscrivent pas dans le même cadre réglementaire. La directive du Grand Conseil et le règlement du Conseil d'Etat incitent tous deux à utiliser des formes neutres ou épiciènes, et ils écartent tous deux l'usage des abréviations – et donc des tirets. En revanche, ils diffèrent nettement quant à la façon de traiter les situations dans lesquels la formule épiciène n'est pas possible: le Conseil d'Etat écrit au masculin générique, le Grand Conseil rédige en employant la double forme masculine et féminine.

Afin d'améliorer la situation et d'harmoniser les pratiques, la commission législative a sollicité du service juridique et de l'OPFE une proposition élaborée de façon conjointe. Celle-ci, reçue favorablement par la commission législative, prévoit que:

- La recherche de formulations neutres ou épiciènes est toujours encouragée.
- Afin d'éviter l'écueil de la lourdeur de la double formulation au masculin et au féminin, et de ne pas encourager "l'oreiller de paresse" du masculin générique, il est proposé d'accepter désormais le recours aux tirets dans le cas où les formes masculine et féminine sont assez similaires (chef-fe, professeur-e, etc.). Cette option a le grand avantage d'être pratique et déjà largement usitée, et la commission estime que la lecture n'en est en fin de compte pas alourdie. Ce n'est qu'en cas d'absence de formule épiciène ou d'impossibilité d'utiliser des tirets que la double formulation serait appliquée.
- La directive du Grand Conseil de 2009 invitait le Conseil d'Etat à s'inspirer de ces directives pour la rédaction des textes réglementaires qui sont de sa compétence. Considérant qu'une unification des pratiques entre législatif et exécutif est aujourd'hui nécessaire, tout en restant consciente que la forme des actes du Conseil d'Etat relève de la seule compétence de celui-ci, la commission législative invite le Conseil d'Etat à désormais appliquer les mêmes préceptes que ceux élaborés dans le cadre du présent rapport et, par conséquent, à abroger son règlement de 1995.

En conclusion, aux yeux de la commission législative, la proposition choisie est judicieuse car pragmatique, permettant de concilier à la fois une rédaction respectant l'égalité des sexes et un mode d'écriture suffisamment fluide.

A l'unanimité des membres présents, le projet de modification des directives est adopté par la commission, le 2 avril 2015.

4.2. Projet de décret

Par 12 voix et 2 abstentions, le projet de décret est adopté par la commission, le 5 mai 2015.

5. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport le 5 mai 2015. Par 12 voix et 2 abstentions, la commission législative recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 5 mai 2015

Au nom de la commission législative:
La présidente *Le rapporteur,*
V. PANTILLON T. PERRET

Décret
portant approbation des modifications aux directives de la
commission législative du Grand Conseil concernant une
formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes
(Langage épïcène)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 5 mai 2015,
décrète:

Article premier Les modifications du 2 avril 2015 aux directives de la commission législative du Grand Conseil concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes, du 18 avril 2008, sont approuvées.

Art. 2 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Il entre en vigueur avec effet immédiat.

³Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

**Arrêté
portant modification des directives de la commission législative
du Grand Conseil concernant une formulation des actes législatifs
qui respecte l'égalité des sexes**

*La commission législative du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les directives de la commission concernant une formulation des actes législatifs qui respecte
l'égalité des sexes, du 18 avril 2008,
adopte les modifications aux directives suivantes:*

Art. 3, lettre c

*c) L'utilisation des tirets est admise, pour les mots dont les variantes féminine et masculine ne
diffèrent que très légèrement.*

Exemples:

Chef-fe, avocat-e, auteur-e

Art. 5

La commission législative invite le Conseil d'Etat à *appliquer* ces directives pour la rédaction des
textes réglementaires qui sont de sa compétence.

Fait à Neuchâtel, le 2 avril 2015

Au nom de la commission législative:

La présidente,
V. PANTILLON

Le rapporteur,
T. PERRET

Approbation donnée par le Grand-Conseil le ...